Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le
ID : 003-210302980-20221124-DEC202271-AU

- République Française -

VILLE de VARENNES-sur-ALLIER

Extrait du registre des décisions du Maire :

24 NOV 2022

DEC202271
FINANCES ;
Création d'une régie temporaire de recettes relative à la vente de livres le 26 novembre 2022.

Le MAIRE de VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ° 7 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020260509 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement du fonds de la médiathèque et dans l'optique de libérer de l'espace dans les présentoirs, de nombreux documents seront proposés à la vente, entre 1 € et 2 € selon le format et l'état des documents. Plusieurs types de documents seront à disposition des acheteurs potentiels : romans, livres d'histoire, documentaires, bandes dessinées, magazines, CD audio… ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il parait nécessaire de créer une régie temporaire de recettes pour procéder à l'encaissement des ventes des ouvrages ;

DECIDE de créer une régie temporaire de recettes pour procéder à l'encaissement des ventes des ouvrages le samedi 26 novembre 2022 ;

DECIDE de l'organiser comme suit :
Les recettes sont encaissées en espèces ou en chèques ;
L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions désignées dans l'acte de nomination de celui-ci pour les recettes liées à la vente d'ouvrages ;
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 € ;
Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dans les jours qui suivent la manifestation ;
Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les jours qui suivent la manifestation ;
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

DIT que cette régie temporaire prendra fin à l'issue de la manifestation ;

DIT que le régisseur sera nommé par arrêté du Maire.

PUBLICATION au R.A.A.

Roger LITAUDON

MAIRIE VARENNES SUR ALLIER (ALLIER)